



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-119

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2023-09-11-00005 - Arrêté n° 2023-039 portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
43-2023-09-11-00006 - Arrêté n° 2023-040 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et de sa formation spécialisée (3 pages)	Page 6
43-2023-09-11-00007 - Décision n° d23-003 portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires (8 pages)	Page 10
43-2023-09-11-00003 - Subdélégation de signature Arrêté n° 2023-037 (5 pages)	Page 19
43-2023-09-11-00004 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État Arrêté n° 2023-038 (3 pages)	Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-09-18-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2013-118 en date du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Course de Saint-Front 2023" le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2023 au départ de Saint-Front (6 pages)	Page 29
43-2023-09-18-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-119 en date du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Les Chronos du Velay-Océane-CLM 2023" le dimanche 1er octobre 2023 au départ de la commune Le Monteil (6 pages)	Page 36

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-11-00005

Arrêté n° 2023-039 portant décision de
délégation de signature aux agents de la DDT de
la Haute-Loire en matière de fiscalité de
l'urbanisme



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2023 –039

portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2022 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 08 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe MERLIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- M. Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels ;
- M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols ;
- M. Sylvain BONNAUD, adjoint au chef du bureau application du droit des sols.

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- ✓ de la taxe d'aménagement

- ✓ du versement pour sous densité
- ✓ de la redevance d'archéologie préventive

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-11-00006

Arrêté n° 2023-040 portant désignation des
membres du comité social de la DDT de la
Haute-Loire et de sa formation spécialisée



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2023-040

**portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et
de sa formation spécialisée**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations de titulaires et suppléants par l'organisation syndicale pour la composition de la formation spécialisée du comité social d'administration ;

Vu l'arrêté N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la DDT43 est composé comme suit :

a Représentant de l'administration :

Stéphane Le Goaster, directeur, président ou son représentant en cas d'empêchement

b Représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté de la directrice du secrétariat général commun ou son représentant, et en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumis à l'avis du comité

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UFSE-CGT	
Claude BONNET	Jean-Claude CHARBONNIER
Corinne GAYARD	Catherine HILAIRE
Damien LOUBIAT	Aline ROCHE
Catherine NICOLAS	Christine MOULIN

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la DDT :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UFSE-CGT	
Damien LOUBIAT	Claude BONNET
Aline ROCHE	Catherine NICOLAS
Christine MOULIN	Jean-Claude CHARBONNIER
Catherine HILAIRE	Corinne GAYARD

Article 4

Est abrogé :

- l'arrêté n° 2023-011 du 13 mars 2023 portant désignation des membres du comité social de la DDT de la Haute-Loire et de sa formation spécialisée.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-11-00007

Décision n° d23-003 portant désignation des
représentants du directeur départemental des
Territoires



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

DÉCISION N° d23 - 003

**portant désignation des représentants
du directeur départemental des Territoires**

à

- ✓ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et forêts, landes maquis et garrigue ;
- ✓ Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Brioude et Yssingeaux ;
- ✓ Les commissions de sécurité des arrondissements du Puy-en-Velay, Brioude et Yssingeaux ;

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-06 du 29 mai 2015 modifiant l'arrêté SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-37 du 28 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2014-03 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-06 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-04 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-38 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement du Puy en Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-40 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-10 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-39 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement d'Yssingaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-11 du 8 janvier 2014, instituant la commission d'arrondissement d'Yssingaux pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-84 du 4 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer en permanence la représentation de la direction départementale des Territoires aux différentes commissions citées ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1

Est désigné pour me représenter à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

M. Philippe THEVENON, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

ARTICLE 2

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

2.1 - Pour visite sur place :

- L'agent du service de la construction et du logement figurant à l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un membre cité dans l'annexe III.

- Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols.

ARTICLE 3

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'aux groupes de visite :

3.1 - En qualité de Président :

M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I ou le responsable territorialement compétent mentionné à l'annexe II.

3.2 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

3.3 - Pour visite sur place :

Les agents figurant sur l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

3.4 - En qualité de secrétaire :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe II ou à l'annexe III.

ARTICLE 4

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

4.1 - En qualité de Président :

Le chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

4.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant sur l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 5

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en zone inondable :

5.1 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Mme Tatiana GONTIER, chef du bureau prévention des risques ou MM. Christian FAURE ou Yann MORYN, chargés d'études risques au bureau prévention des risques, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 6

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, de forêt, landes, maquis et garrigues :

6.1 - En qualité de Président :

M. Xavier CHEILLETZ, chef du service de l'environnement et de la forêt, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

6.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Les agents du service de l'environnement et de la forêt figurant dans l'annexe IV.

ARTICLE 7

Sont désignés pour me représenter chacun en ce qui le concerne suivant la localisation du dossier aux commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

7.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

7.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant dans l'annexe II ou Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 8

Sont désignés pour me représenter, chacun en ce qui le concerne, suivant la localisation du dossier, aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, des arrondissements du Puy en Velay, de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

8.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols et éventuellement les agents figurant à l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

8.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant dans l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 9

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires, les personnes désignées dans la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2023

Le directeur départemental des territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

ANNEXE I à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Nom et Prénom	Fonctions
M. MERLIN Christophe	Directeur départemental adjoint
M. FAYARD David	Chef du service de la construction et du logement
M. MOREL Jean-Claude	Chef du bureau Application du droit des sols
M. BONNAUD Sylvain	Adjoint au chef du bureau SATURN / Application du droit des sols
Mme CORNILLON Nathalie	Référente accessibilité
Mme MOULIN Christine	Référente accessibilité
Mme GONTIER Tatiana	Référente risques
M. GUEGUEN Fabrice	Référent forêt

ANNEXE II à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Nom et Prénom	Services ou Fonctions
Mme LATRU Brigitte	SCL
Mme GONTIER Tatiana	SATURN / Prévention des risques
Mme CORNILLON Nathalie	Référente accessibilité
Mme MOULIN Christine	Référente accessibilité
M. MOREL Jean-Claude	SATURN / Application du droit des sols
M. BONNAUD Sylvain	SATURN / Application du droit des sols

ANNEXE III à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Nom et Prénom	Services
M. CHAMBERT Emmanuel Mme CHEVALIER Sandrine Mme CORNILLON Nathalie Mme DELILLE Hélène Mme GEORGES Samantha Mme VERRIER Cécile M. WAGUET Eric	SATURN / Application du droit des sols
Mme CORNILLON Nathalie Mme MOULIN Christine	SATURN / Application du droit des sols /Accessibilité
M. FAYARD David M. CHAPON Serge M. PALLEN Patrick	SCL / Financement du Logement
M. FAURE Christian Mme GAYARD Corinne M. MORYN Yann M. VIALLEFOND Christophe	SATURN / Prévention des risques

ANNEXE IV à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie,
de forêt, landes, maquis et garrigues.

Nom et Prénom	Service
M. SALASCA Guillaume M. GUEGUEN Fabrice M. MAURIANGE Pascal	SEF / Forêt et biodiversité

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-11-00003

Subdélégation de signature Arrêté n° 2023-037



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2023-037

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2022 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination n° 2023-38 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C, VII E
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

2 - Mme Tatiana GONTIER, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 - M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
 - Achèvement des travaux : III C 3.
 - Avis conforme du préfet : III C 4.

- ✓ IV – Règles de construction- ERP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MOREL, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	M. Emmanuel CHAMBERT Mme Sandrine CHEVALIER Mme Nathalie CORNILLON Mme Hélène DELILLE Mme Samantha GEORGES Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Nathalie CORNILLON Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée, compte-tenu des nécessités de service, à Messieurs THEVENON, CHAPUT, FAYARD et CHEILLETZ selon les dispositions de la décision d'intérim n° d 22-007 du 13 octobre 2022 du Service de la Territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Xavier CHEILLETZ chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F
- ✓ XIII – Chasse
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CHEILLETZ, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 – M. Fabrice GUEGUEN, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- XIV - Agriculture et Économie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 - Mme Cécile BRETTE, adjointe au chef du service de l'économie agricole et du développement rural dans les mêmes limites.

2 – M. Jérôme BOURRET, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – M. Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 11 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2023

Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-11-00004

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire sur le
budget de l'État Arrêté n° 2023-038



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État**

ARRÊTÉ n° 2023-038

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté N° SG/Coordination 2023-39 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté N° SG/Coordination n° 2023-71 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux-dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Xavier CHEILLETZ et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Xavier CHEILLETZ et M. Bertrand TEISSEDE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON, Mme Laurence ENJOLRAS et Mme Tatiana GONTIER.

FNGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT.

BOP 362 :

Subdélégation est donnée à M. Xavier CHEILLETZ et M. Fabrice GUEGUEN, M. Philippe THEVENON, M. David FAYARD.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Xavier CHEILLETZ, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléante Mme Cécile BRETTE.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.
- Mme Valérie SIGAUD, référente de proximité.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs et ceux pour lesquels ils assurent l'intérim au sein du ST (décision n°d 22-007 du 13 octobre 2022) qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135.

Pour l'application CHORUS DT :

MM. Stéphane LE GOASTER, Christophe MERLIN sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) et la référente de proximité dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-027 du 05 juin 2023.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-18-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2013-118 en date du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Course de Saint-Front 2023" le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2023 au départ de Saint-Front

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-118 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2023
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE
« COURSE DE SAINT-FRONT 2023 »
LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE ET LE DIMANCHE 1ER OCTOBRE 2023,
AU DÉPART DE SAINT-FRONT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°1/2023 du 13 septembre 2023 délivré à M. Enguerran LEFEBVRE, représentant de l'association «Chiens de traîneau du Mézenc», concernant la compétition sportive dénommée «Course de Saint-Front 2023 » qui doit se dérouler les samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Saint-Front.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Course de Saint-Front 2023 » qui doit se dérouler les samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Saint-Front.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 septembre 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1

Liste des signaleurs agréés

1	GIBAUD Jean Jacques
2	LATHOUD Rémy
3	LEBFEVRE Enguerran
4	LEBFEVRE Maëlle

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.



Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-18-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-119 en date du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Les Chronos du Velay-Océane-CLM 2023" le dimanche 1er octobre 2023 au départ de la commune Le Monteil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-119 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2023
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LES CHRONOS DU VELAY –
OCÉANE – CLM 2023 »
LE DIMANCHE 1^{ER} OCTOBRE 2023, AU DÉPART DE LE MONTEIL**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2023-220 du 18 septembre 2023 délivré à M. Jacques BONNAUD, représentant de l'association «Vélo Club du Velay», concernant la compétition sportive dénommée « Les Chronos du Velay – Océane - CLM 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Le Monteil.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Les Chronos du Velay – Océane – CLM 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Le Monteil.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 septembre 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	BENEZIT Philippe
2	BONNAUD Jacques
3	CARDI Jean-Claude
4	DEREURE Denise
5	DUMAS Yvon
6	EXBRAYAT Michel
7	FAYOLLE Serge
8	GLAIZE Raymond
9	JOUBE Jean-Pierre
10	LANGLADE Gilles
11	MOUREYRE Céline
12	RAFFIER Robert
13	REYNAUD Christian
14	THOMASSON Hubert
15	VIEILLE Jessica épouse RAUCOURT

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10